

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/252

**Arrêté du 24 mars 2021
portant prescriptions complémentaires à la société SCAPALSACE pour l'exploitation de
l'entrepôt frigorifique à Niederhergheim
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-080-0013 du 21 mars 2013 portant autorisation d'exploiter à la société Scapalsace son site de Niederhergheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires à la société Scapalsace pour l'exploitation de l'entrepôt frigorifique à Niederhergheim ;

VU le porter à la connaissance du préfet du 7 janvier 2021 d'un dossier visant à la modification de la construction d'un entrepôt frigorifique à Niederhergheim ;

VU le rapport du 22 janvier 2021 de l'inspection la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant demande une dérogation à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 portant prescriptions générales concernant les installations soumises à déclaration de la rubrique 2925, article 2.4.1 comportement au feu des bâtiments ;

Considérant que l'exploitant demande une dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'entrepôt frigorifique, article 5 dérogations à l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 ;

Considérant l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin du 14 août 2020 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire de l'entrepôt frigorifique ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'entrepôt frigorifique doit être modifié pour intégrer ces dérogations ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Scapalsace dont le siège social se situe au 157 rue du Ladhof à Colmar (68000) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux article 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises route de Herrlisheim à Niederhergheim (68127).

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2020	Article 5	Article 4

Article 3 – DÉROGATION À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 est relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant est autorisé à déroger aux articles suivants :

« 2.4.1 comportement au feu des bâtiments :

L'article 2.4.1. prévoit que les murs et planchers hauts soient coupe-feu 2 heures et que les portes donnant vers l'extérieur soient par flamme 1/2 heure.

Ces mesures sont remplacées par :

- *un recoupement coupe-feu de degré 2 heures, toute hauteur, entre chaque local de charge et l'entrepôt, ainsi qu'entre chaque local de charge et les locaux sociaux attenants,*
- *les façades et les portes des locaux de charge donnant sur des zones extérieures incombustibles mais sans tenue au feu spécifique ».*

Article 4 – DÉROGATION À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MARS 2014

Cet article remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020.

L'arrêté ministériel du 27 mars 2014 est relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant est autorisé à déroger aux articles suivants :

« 3.2.6 – Accès des secours à l'entrepôt

L'article 3.2.6. prévoit que tout point d'une cellule de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres des issues de secours de cette cellule. Cette distance est augmentée au maximum à 75 mètres.

5.1.1 – Caractéristiques géométriques des cellules

L'article 5.1.1 prévoit que la surface maximale de la cellule réfrigérée est limitée à 6 000 m² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette surface est augmentée au maximum à 12 000 m².

La cellule de stockage automatisée est isolée des autres locaux par des portes coupe feu 2 heures et des murs coupe feu de 4 heures. »

Article 5 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Niederhergheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Niederhergheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Niederhergheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au directeur de la société Scapalsace.

À Colmar, le 24 mars 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.